

Recht

02/11/2021

## CONVENTION CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI DE MASCARA



BP 305, Route de Mammouni, Mascara 29000, Algérie

Représentée par son recteur, **Professeur BENTATA Samir**, et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention

**D'une Part**

ET :

L'UNIVERSITE ABOU EL KACEM SAADALLAH ALGER 2



02 Rue Djamel Eddine El Afghani Bouzereah Alger 16000, Algérie

Représentée par son recteur, **Professeur BOUMAIZA Saïd**, et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention

**D'autres parts :**

Vu

-Les lois et textes régissant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

L'Université Abou El Kacem Saadallah (Alger2) et l'Université Mustapha Stambouli Mascara ont convenue d'entendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leurs coopérations en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires

#### **Article 2 :**

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les deux universités contractantes est développée principalement dans les domaines suivant :

- Sciences Sociales et Humaines,
- Lettres et les Langues Etrangères,
- ...etc.

#### **Article 3 :**

La coopération entre les universités contractantes a pour objet la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange dans les disciplines concernées.

Un comité de pilotage sera constitué, il comprendra au moins quatre membres de chaque établissement, parmi ses membres, deux vices recteurs et deux Coordinateurs seront désigné pour accompagner la réalisation du programme retenu et veillera à son évaluation.

#### Article 4 :

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, les universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens disponibles et conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ à procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et recherche communs dans les domaines cités.
- ✓ A encourager la mobilité des étudiants en licence et master entre les deux établissements avec la capitalisation des crédits selon le respect de la réglementation en vigueur afin de perfectionner leurs parcours de formation.
- ✓ à contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau des masters académiques et professionnalisant, post graduation et écoles doctorales aux seins des deux universités, à travers la mobilité des doctorants et la mutualisation des équipements et de la documentation scientifique.
- ✓ A organiser des conférences par des enseignants chercheurs ainsi que des stages de perfectionnement sur les techniques avancées.
- ✓ A œuvrer pour la mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux (Erasmus +,...)
- ✓ Et, de manière générale organiser tous autre type de collaboration qui peuvent se révéler utiles à la réalisation de ces objectifs.

Dans le cadre de la mobilité des chercheurs, la personne qui se déplace sera prise en charge par son université.

#### Article 5 :

La mise en œuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux universités qui se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire.

Les résultats obtenus au cours des recherches ne peuvent donner lieu une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre.

Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement, si l'un renonce ou ne répond pas dans les 30 jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

**Article 6 :**

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les universités contractantes. Cet accord ne peut s'effectuer que dans le respect des règlements internes qui régissent chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution matérielle et les quotas de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. il entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

A l'issue de la troisième année, si les parties souhaitent un renouvellement, la convention et à nouveau soumise à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la collaboration n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux pédagogiques de recherche en cours pour les étudiants, les chercheurs et les enseignants -chercheurs concernés, il fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque établissements.

**Article 8 :**

Cette convention prend effet dès approbation et signature par les responsables concernés.

Fait en trois exemplaires originaux et rédigées en langue française.

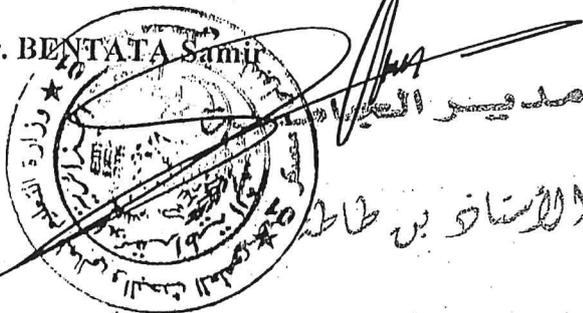
FAIT, LE.....02/...M.../2021

Le Recteur de l'université

MUSTAPHA STAMBOULI DE

MASCARA

Pr. BENTATA Samir



Le Recteur de l'université Alger2

ABOU EL KACEM SAADALLAH

ALGER

Pr. BOUMAIZA Saïd

